

# **VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 285 vom 14. Juli 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_285](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___285)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 285 du 14 juillet 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 285 del 14 luglio 2011

## **Regeste**

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, IN DUBIO PRO REO, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP | 19 LStup, 10 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vertu de l'art. 1 PPMin (Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs, RS 312.1), cette loi régit notamment la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral commises par des mineurs au sens de l'art. 3 al. 1 DPMIn (Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs, RS 311.1), à savoir des personnes âgées de 10 à 18 ans. L'art. 40 al. 1 let. a PPMIn prévoit que la juridiction d'appel des mineurs statue sur les appels formés contre des jugements rendus en première instance par le tribunal des mineurs. L'art. 19 LVPPMin (Loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure applicable aux mineurs, RSV 312.05), énonce que la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal est la juridiction d'appel des mineurs (al. 1). La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels formés contre les jugements pénaux rendus par le Tribunal des mineurs (al. 2). Selon l'art. 3 PPMIn, sauf dispositions particulières de cette loi, le Code de procédure pénale est applicable. J. \_\_\_\_\_ était mineur au moment des faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal des mineurs. Les dispositions précitées lui sont donc applicables et la Cour d'appel pénale est compétente pour statuer sur l'appel formé par J. \_\_\_\_\_ contre le jugement du Tribunal des mineurs du 14 juillet 2011. Les articles 398 ss CPP sont en outre applicables conformément à l'art. 3 PPMIn.

### **E. 2**

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement du Tribunal des mineurs, l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les

moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP).

#### **E. 4**

L'appelant nie être l'auteur de l'infraction pour laquelle il a été condamné et considère que le Tribunal des mineurs a abusé de son pouvoir d'appréciation en concluant à sa culpabilité.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, également garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU, 6 par. 2 CEDH et 32 al. 1 Cst., ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (TF 6B\_91/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2). Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent pas à exclure une condamnation. Il doit s'agir au contraire de doutes sérieux et irrépessibles (ATF 127 I 38 c. 2a).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appréciation des faits et la motivation adoptée par le Tribunal des mineurs ne prêtent pas le flanc à la critique (cf. jgt, pp. 2-3). En effet, les preuves réunies en cours d'enquête à l'encontre de l'appelant sont solides et convergentes. Le premier juge s'est correctement fondé sur deux éléments essentiels, à savoir les témoignages des cinq clients toxicomanes du prévenu et l'exploitation des connexions téléphoniques ressortant des trois téléphones portables du prévenu.

##### **E. 4.2.1**

D'une part, cinq clients toxicomanes de l'appelant, soit O. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_, I. \_\_\_\_\_, T. \_\_\_\_\_ ont été entendus au cours de l'instruction et B.N. \_\_\_\_\_ lors de l'enquête menée à son encontre et ont tous identifié J. \_\_\_\_\_ sur les tableaux photographiques présentés par la police. En outre, I. \_\_\_\_\_, T. \_\_\_\_\_ et B.N. \_\_\_\_\_ ont été entendus au cours des débats devant le Tribunal de mineurs et deux d'entre eux l'ont à nouveau formellement identifié sans la moindre hésitation. Les cinq consommateurs précités ont tous affirmé qu'il leur avait vendu de la cocaïne à plusieurs reprises et quatre d'entre eux ont indiqué qu'il agissait sous le nom de "[...]". O. \_\_\_\_\_ a déclaré que le prévenu lui avait vendu cinq boulettes de la cocaïne, dont trois à 70 ou 80 fr., une à 50 fr. et une à crédit, entre les mois d'octobre et décembre 2009. Elle a indiqué qu'elle le connaissait sous le nom de "[...]" (PV aud. 403). H. \_\_\_\_\_ a déclaré que le prévenu lui

avait vendu de la cocaïne pour un montant de 1'000 fr. entre les mois d'octobre et décembre 2009 et qu'il agissait sous le nom de "[...]" (PV aud. 404). I.\_\_\_\_\_ a déclaré que le prévenu lui avait vendu au minimum 90 grammes de cocaïne pour un montant de plus de 10'000 fr. entre les mois de novembre 2008 et décembre 2009 et qu'il se faisait appeler "[...]" (PV aud. 405). Lors de l'audience des débats, il a expliqué que le prévenu lui avait vendu environ deux boulettes de cocaïne par semaine, à 100 fr. l'unité pendant environ un an (P. 412, p. 9). T.\_\_\_\_\_ a déclaré que le prévenu lui avait vendu environ deux à trois boulettes de cocaïne par semaine, à 100 fr. l'unité, dès le mois de décembre 2008 sur une période estimée de huit mois. Il a indiqué que le prévenu se faisait appeler "[...]" et qu'il pensait avoir acquis environ 64 grammes de cocaïne auprès de ce dernier pour un investissement de quelques 6'000 francs (PV aud. 408, P. 412, p. 7). Lors de son jugement le 29 septembre 2010 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, B.N.\_\_\_\_\_ a admis avoir obtenu au minimum 57,4 grammes de cocaïne auprès de J.\_\_\_\_\_ (P. 927, p. 8). Aux débats devant le Tribunal des mineurs, il a toutefois contesté avoir fait des aveux et a affirmé n'avoir jamais rencontré le prévenu, hormis une fois ou deux, mais pas pour lui acheter de la cocaïne (P. 412, p. 11). Comme il sera exposé au considérant 5.4., il convient de retenir les premières déclarations de B.N.\_\_\_\_\_. Par ailleurs, le frère de B.N.\_\_\_\_\_, A.N.\_\_\_\_\_, a affirmé qu'il avait été présent entre 15 et 20 fois lorsque son frère achetait de la cocaïne au prévenu (PV aud. 411). Ces témoignages concordants effectués en cours d'instruction et confirmés pour deux d'entre eux lors des débats devant le Tribunal des mineurs, prouve la culpabilité du prévenu.

#### **E. 4.2.2**

D'autre part, lors d'un contrôle effectué par la police le 5 novembre 2009 au centre EVAM à Lausanne, six téléphones portables ont été retrouvés dans la chambre qu'occupait le prévenu (P. 508). Les trois raccordements téléphoniques utilisés par le prévenu, soit les numéros [...], [...] et [...], ont fait l'objet d'un retraçage. Cela a permis d'établir que le prévenu avait eu, entre le 6 juillet et le 8 décembre 2009, 363 connexions avec le téléphone portable de B.\_\_\_\_\_, ancienne amie de B.N.\_\_\_\_\_, 394 connexions avec les téléphones portables de B.N.\_\_\_\_\_, 5 connexions avec le téléphone fixe des deux précités, 19 connexions avec le téléphone portable de A.N.\_\_\_\_\_, 190 connexions avec le téléphone portable de T.\_\_\_\_\_, 111 connexions avec le téléphone portable de O.\_\_\_\_\_, 87 connexions avec le téléphone portable de I.\_\_\_\_\_ et 63 connexions avec le téléphone portable de H.\_\_\_\_\_. Ces contrôles rétroactifs ont également révélé que 206 numéros de téléphone ont été en contact avec les numéros utilisés par le prévenu, sans toutefois que l'identité du correspondant soit établie (P. 508). Au vu de ces éléments, il est démontré que l'appelant s'est livré à un trafic de cocaïne. En effet, les cinq consommateurs précités ont tous mis en cause l'appelant pour leur avoir fourni à plusieurs reprises de la cocaïne. Le nombre de connexions téléphoniques entre ces derniers ou leurs proches et le prévenu, soit 1'232, est très élevé. De surcroît, O.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ ont tous deux déclaré que le numéro de leur fournisseur était le [...] (PV aud. 403, p. 2 et 404, p. 2), soit un des numéros du prévenu. Les cinq clients précités ont également tous expliqué que le prévenu changeait souvent de numéro de téléphone. En outre, il ressort du rapport de police du 16 juillet 2010 et de ses annexes (P. 508, pp. 7-8), que les messages, retrouvés dans la mémoire des deux natels appartenant à B.N.\_\_\_\_\_, échangés avec J.\_\_\_\_\_, étaient en relation avec des transactions de cocaïne. Ils se donnaient rendez-vous essentiellement à Malley, endroit où A.N.\_\_\_\_\_ a déclaré avoir accompagné son frère B.N.\_\_\_\_\_ lorsque ce dernier achetait de la cocaïne à l'appelant. I.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ ont également déclaré qu'ils

convenaient avec le prévenu de se voir à Malley pour acheter la cocaïne (PV aud. 405, p. 2 et PV aud. 408, p. 3).

## **E. 5**

Les arguments que l'appelant développe dans son mémoire d'appel prouvant, selon lui, son innocence, apparaissent dépourvus de consistance et de pertinence.

### **E. 5.1**

Il fait d'abord valoir qu'il n'a cessé de clamer son innocence depuis la date de son interpellation jusqu'à celle du jugement, que ce soit devant les policiers, lors de son séjour en détention préventive, dans ses nombreuses lettres adressées au juge et finalement devant le Tribunal des mineurs. Le fait que l'appelant se prétende innocent avec obstination contre l'évidence des preuves évoquées ci-dessus n'a aucun poids. Au demeurant, il a agi de la même manière lors de sa précédente condamnation par le Tribunal des mineurs le 16 décembre 2008 en contestant être l'auteur des faits qui lui étaient reprochés alors que des preuves objectives de sa culpabilité existaient (P. 801). En effet, la personne à qui il avait vendu une boulette de cocaïne l'avait formellement reconnu. En outre, lors de son interpellation par la police quelques instants après la vente de ladite boulette, il détenait le montant exact de la transaction.

### **E. 5.2**

L'appelant soutient également que les enquêteurs n'ont jamais retrouvé de cocaïne sur lui ni dans sa chambre et que cet élément viendrait donc corroborer ses dires. Certes, il est vrai que la perquisition de son logement et sa fouille au corps lors de son arrestation n'ont pas permis la découverte de cocaïne. Toutefois, cet élément n'est pas en contradiction avec le fait que les clients de l'appelant ont déclaré qu'il était presque toujours en mesure de les fournir rapidement, ce qui suppose un certain professionnalisme. De surcroît, cela ne fait que confirmer que l'appelant était assez habile et prévenu des risques pour ne pas être porteur de drogue en dehors des opérations de livraison et pour ne pas en détenir dans sa chambre.

### **E. 5.3**

J.\_\_\_\_\_ allègue encore qu'il a très mal vécu son incarcération, ne comprenant pas pourquoi il était détenu, au point de vouloir attenter à sa vie. Il soutient ne pas être un criminel, mais au contraire un jeune homme travailleur, qui se soucie de son avenir et obtient de bons résultats dans la formation qu'il suit. Ces griefs ne sont pas pertinents et ne sont en rien incompatibles avec les actes de trafic de cocaïne qui lui ont valu d'être condamné.

### **E. 5.4**

S'agissant des mises en cause des différents toxicomanes entendus en cours d'instruction, l'appelant critique le fait que le Tribunal des mineurs ait décidé d'écarter les dires de B.N.\_\_\_\_\_. Il soutient que les déclarations de ce témoin sont de nature à faire naître un doute certain sur sa culpabilité générale. Il considère que le tribunal ne pouvait valablement retenir l'existence de transactions entre lui et B.N.\_\_\_\_\_, censées porter sur 57,4 grammes de cocaïne. Partant, la quantité finale retenue par le tribunal aurait dû, quoi qu'il en soit, être réduite à 116,9 grammes. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le Tribunal des mineurs était fondé à retenir la version des faits du témoin B.N.\_\_\_\_\_ telle que livrée dans son propre procès et qui lui a valu une sanction pénale (P. 927, p. 9), plutôt

que la version qu'il a donnée aux débats le 14 juillet 2011 emprunte de réticence et de mauvaise volonté et surtout entrant en contradiction avec les déclarations de son frère, A.N.\_\_\_\_\_. En effet, ainsi qu'exposé plus haut, les achats de cocaïne opérés par B.N.\_\_\_\_\_ auprès de l'appelant ont été corroborés par A.N.\_\_\_\_\_ qui a avoir assisté 15 à 20 fois aux achats de cocaïne de son frère auprès du prévenu (PV aud. 411, p. 3).

### **E. 5.5**

Finalement, l'appelant fait valoir que le tribunal des mineurs a fondé son intime conviction sur le fait que 1'438 connexions avaient pu être établies grâce à l'exploitation de données rétroactives des trois téléphones portables retrouvés dans sa chambre alors qu'il a expliqué avoir achetés ces appareils à des africains dans le but de les revendre et ne pas être l'auteur d'un bon nombre des connexions incriminées. Il allègue qu'il n'existe aucune preuve que les connexions en question ont été effectuées après qu'il a acquis les téléphones en question et qu'elles pouvaient tout aussi bien avoir été effectuées avant dite acquisition. C'est en vain que l'appelant soutient que les connexions téléphoniques ressortant des téléphones en sa possession peuvent être attribuées à des détenteurs antérieurs des mêmes appareils. En effet, ces connexions ont été pour une bonne part admises par ses clients.

### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, les preuves administrées établissent que l'appelant a bien commis l'infraction pour laquelle il a été condamné par le Tribunal des mineurs. En outre, la quantité minimale de cocaïne brute retenue par le premier juge, soit 174,3 grammes représentant 48,8 grammes de cocaïne pure, compte tenu du taux de pureté moyen de 28,8% établi par le CURML et doit être confirmée. Dans la mesure où la quantité de cocaïne trafiquée a dépassé largement le seuil du cas grave – la vente de 18 grammes de cocaïne pure suffisant en effet à mettre en danger la santé de nombreuses personnes selon la jurisprudence constante relative à l'art. 19 LStup – le premier juge a correctement considéré que l'appelant s'était rendu coupable d'infraction grave à la LStup (TF 1B\_641/2011 du 25 novembre 2011 c. 3.2; ATF 122 IV 360 c. 2a). S'agissant finalement de la quotité de la peine infligée à l'appelant, soit six mois de privation de liberté, avec sursis pendant deux ans, elle est adéquate au regard de l'infraction commise, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP, ni aucun des principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de LStup (cf. TF 6B\_969/2010 du 31 mars 2011 c. 3.1; TF 6B\_922/2010 du 25 janvier 2011 c. 3.3). Elle sera donc confirmée. L'appel doit donc être rejeté et le jugement attaqué confirmé dans son entier.

### **E. 7**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de J.\_\_\_\_\_ en vertu des art. 44 al. 2 PPMIn et 428 al. 1 CPP, l'art. art. 44 al. 2 PPMIn renvoyant aux art. 422 à 428 CPP. Outre l'émolument, qui se monte à 915 fr. (art. 21 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (cf. art. 25 al. 2 PPMIn, art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Même si l'appelant a désormais atteint l'âge de la majorité, cela n'ôte pas toute portée aux dispositions de la PPMIn dont l'application résulte du fait que l'appelant était mineur au moment de la commission de l'infraction; l'art. 25 PPMIn reste donc applicable (TF 6B\_532/2011 du 29 septembre 2011

c. 2.2). En vertu de l'art. 25 al. 2 PPMIn, l'indemnisation du défenseur d'office est régie par l'art. 135 CPP. Ainsi le prévenu mineur au moment de l'infraction n'est pas libéré du devoir de supporter les coûts de la défense d'office (Hug/Schläfli, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 3 ad art. 25 CPP). Le défenseur d'office de l'appelant a indiqué qu'il avait personnellement consacré 5 heures au dossier et que sa stagiaire y avait consacré 3 heures, temps en audience non compris. Il a ajouté que ses débours se montaient à 100 francs. Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, une indemnité de 1'501 fr. 20, TVA et débours inclus (cf. art. 135 al. 1 CPP), correspondant aux huit heures demandées, ainsi qu'à une heure d'audience, se justifie. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.